

## Arrêt

n° 324 157 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), décision datée du 15.01.2024 et notifiée le 19.02.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOHLALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 au motif principal que « l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour ».

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation des principes de bonne administration ».

3. En l'espèce, l'acte querellé est notamment fondé sur le constat qu'« *il appert que le contrat de travail à durée indéterminée joint au dossier a pris fin en date du 22/11/2022 et que, depuis cette dernière date, l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, après consultation de la base de données de l'ONSS (Dmfa), il appert également que l'intéressée n'a effectué que de 37 (sic) heures de travail ou assimilés à des heures de travail dans le cadre de son contrat chez [B.] en 2021 (du 25/10/2021 au 31/12/2021) et 129 heures 2022 (sic) (du 01/01/2022 au 22/11/2022). En revanche, toutes les autres heures prévues, à savoir la majorité des heures preuves (sic) dans le cadre de son contrat à 13h/semaine, ont été enregistrées en code 30, à savoir des heures où l'intéressée n'a pas travaillé et pour lesquelles l'employeur n'a pas payé de rémunération. En outre, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent depuis le mois de novembre 2022, et ce, au taux plein personne isolée, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Au regard du nombre d'heures prestées, qui représentent moins de 3h par semaine de travail effectif (calcul pour l'année 2022), cette mise au travail révolue depuis plus d'un an doit être considérée comme marginale et ne peut, dès lors, lui ouvrir un droit au séjour en qualité de travailleuse salariée. Par ailleurs, ne travaillant plus depuis au moins six mois, elle ne pourrait se prévaloir dudit statut ».*

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante ne conteste pas ne pas avoir travaillé au moins un an en Belgique et confirme ne plus exercer son activité de travailleur salarié à ce jour mais se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de recherches complémentaires afin de vérifier « si [elle] avait bien reçu le courrier recommandé du 21.11.2023 », précisant qu'elle « ne conteste nullement l'envoi du recommandé [mais] le fait d'avoir été convenablement touché (sic) », et de ne pas avoir tenu compte de « la circonstance exceptionnelle [l'] empêchant de reprendre son activité professionnelle », à savoir le fait que « Durant ses heures de travail, elle s'est blessée et plusieurs de ses côtes se sont cassées. Suite à cela, elle n'a plus été en mesure de travailler, et depuis lors, elle enchaîne les certificats médicaux l'empêchant de reprendre son travail ». Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la cessation de son activité et son « état de santé fragile » - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo* en l'espèce, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

Pour le surplus, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que les « circonstances exceptionnelles » dont la requérante se prévaut, sont invoquées pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, et que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse des raisons de l'arrêt de son activité professionnelle ou de ses problèmes de santé. Partant, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, le Conseil observe que la requérante, par des affirmations totalement péremptoires, tente de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, la requérante se contente de réitérer les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT